

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties  
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

ACAJOU DES ANTILLES: RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ACAJOU

1. Le présent rapport a été préparé par la Présidente du Comité pour les plantes (Mme Clemente Muñoz) avec l'assistance de la Présidente du groupe de travail sur l'acajou (Mme Patricia Dávila, appuyée par M. Francisco García, Mexique).
2. Conformément à la décision 13.55, qui stipule que le groupe de travail sur l'acajou (GTA) poursuivra son travail dans le cadre du Comité pour les plantes, et tenant compte de la décision 13.56, qui stipule que le Comité pour les plantes présentera un rapport à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par le GTA, le Comité pour les plantes fait part ici à la Conférence des Parties du travail accompli depuis sa 13<sup>e</sup> session (CoP13, Bangkok 2004).
3. Le Comité a décidé à sa 15<sup>e</sup> session (Genève, 2005) du mandat suivant pour le GTA:
  - a) *élaborer et adopter officiellement, comme étant prioritaires, des plans de gestion de l'acajou aux niveaux régional et subrégional;*
  - b) *promouvoir la conduite d'inventaires forestiers et faire avancer et promouvoir les programmes visant à déterminer et surveiller la répartition géographique, la taille des populations et la conservation de l'acajou;*
  - c) *élaborer des programmes de renforcement des capacités et de gestion relatifs aux procédures et aux documents CITES. A cette fin, demander, s'il y a lieu, l'assistance du Comité pour les plantes et du Secrétariat;*
  - d) *soumettre au Secrétariat, dans les 90 jours précédant la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, des rapports d'activité sur l'application de la présente décision, afin que le Secrétariat puisse les inclure dans un rapport qu'il présentera à cette session; et*
  - e) *établir, s'il y a lieu, des groupes de travail pour appliquer la présente décision.*
4. Pour faciliter l'accomplissement de ce mandat, le Comité a décidé, conformément à la décision 13.55, de créer un groupe de travail comportant au moins les membres suivants:
  - les principales Parties exportant l'acajou (Belize, Bolivie, Brésil, Guatemala, Nicaragua et Pérou);
  - les principales Parties important l'acajou (Etats-Unis d'Amérique, République dominicaine et Etats membres de l'Union européenne);
  - des membres du Comité pour les plantes (les deux représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, et les deux représentants de l'Europe);
  - un membre du Secrétariat CITES; et
  - un membre des organisations suivantes: FFI, TRAFFIC et WWF.

5. Le groupe de travail devait travailler entre les 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions du Comité, principalement par courriel, par fax ou par téléphone, et devait présenter des résultats sur le fond à la 16<sup>e</sup> session, conformément au mandat susmentionné. Si le Comité, après avoir étudié ces résultats, estimait que les progrès étaient insuffisants, il devait inclure l'acajou dans l'étude du commerce important.
6. Le Comité pour les plantes a accepté avec plaisir l'offre du Pérou de présider le groupe de travail et a demandé à cette Partie d'envoyer une offre formelle incluant le *curriculum vitae* de trois candidats. Cette offre a été envoyée au Secrétariat CITES avant le 15 juin 2005 pour être distribuée aux membres du Comité pour les plantes, qui devaient retenir, avant le 25 juin 2005, la personne convenant le mieux pour assumer la présidence.
7. Le Comité pour les plantes a estimé qu'il convenait de soutenir la Présidente du groupe de travail et de choisir le vice-président parmi les pays d'importation, et a accepté avec plaisir l'offre faite par les Etats-Unis à la 15<sup>e</sup> session d'assumer cette fonction. En conséquence, le Comité pour les plantes a demandé aux Etats-Unis de soumettre le *curriculum vitae* de trois candidats. Ceux-ci ont été envoyés au Secrétariat CITES avant le 15 juin 2005 pour être distribués aux membres du Comité pour les plantes, qui devaient retenir, avant le 25 juin 2005, la personne convenant le mieux pour assumer la vice-présidence.
8. Ayant été choisis, le Président (M. Marco Romero) et le Vice-Président (M. Peter Thomas) ont commencé leur travail début juillet 2005 en contactant les membres du groupe de travail et en s'attelant aux tâches spécifiées dans le mandat du GTA. Par la suite, en septembre 2006, le Président et le Vice-Président devaient remettre leur démission.
9. La Présidente du Comité s'est tournée vers les Etats de l'aire de répartition, demandant à nouveau des *curricula vitae* pour examen par les membres du Comité. Ceux des candidats du Mexique et du Pérou ont été soumis. Lorsque les membres du Comité pour les plantes les a reçus, Mme Patricia Dávila (Mexique) a été élue à la présidence du GTA, et devait être assistée par M. Francisco García (Mexique). Mme Marina Rosales (Pérou) a été élue à la vice-présidence.
10. Les changements ont été notifiés par la Présidente du Comité pour les plantes à l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, au Secrétariat et au Comité permanent en octobre 2006.
11. Le Secrétariat CITES a communiqué cet accord aux Parties intéressées (les Etats de l'aire de répartition et les pays d'importation) au nom du Comité pour les plantes juste après la fin de la 15<sup>e</sup> session, pour information et afin que les mesures appropriées puissent être prises.
12. La réunion du GTA a eu lieu du 29 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2006 à Lima (Pérou). L'observateur du Pérou (M. Romero), président du GTA, a présenté à la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes le document PC16 Doc. 19.1.1, présentant une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la décision 13.58 par les Etats de l'aire de répartition de *Swietenia macrophylla* ayant participé à la réunion du GTA (Bolivie, Brésil, Costa Rica, Equateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Pérou et République dominicaine). Le document proposait aussi des recommandations regroupées par thèmes et des notes sur les discussions ayant eu lieu durant la réunion.
13. Le Comité a pris note du document PC16 Doc. 19.1.1 et a établi le groupe de travail PC16 WG5 et l'a chargé d'étudier le rapport du GTA.
14. La Présidente du groupe de travail PC16 WG5 (l'observatrice du Canada, Mme Lougheed) a présenté le document PC16 WG5 Doc. 1. Après un large débat et des commentaires nourris, et s'appuyant sur le document PC16 WG5 Doc. 1, le Comité a adopté les conclusions et recommandations suivantes:
  - a) Concernant les progrès accomplis par le GTA, le Comité pour les plantes considère:
    - i) que des progrès ont été accomplis par certains Etats (voir document PC16 Doc. 19.1.1) bien qu'aucune Partie n'ait appliqué complètement la décision 13.58. Les activités du GTA ont favorisé la compilation et le partage des informations et ont permis de faire progresser les inventaires et autres applications scientifiques qui contribuent à l'émission des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) pour l'acajou;

- ii) que le mode de présentation des résultats du GTA concernant l'évaluation de la mise en œuvre de la décision 13.58 ne reflète pas adéquatement le travail fait par chaque pays;
  - iii) que, bien que certains Etats de l'aire de répartition aient compilé des informations sur le commerce afin d'estimer les volumes d'acajou, l'on ne dispose pas d'inventaires réalisés sur le terrain ni de statistiques sur la répartition géographique et les classes d'âge (indispensables pour les ACNP). De plus, les Etats de l'aire de répartition de l'acajou n'ont pas mis au point de mécanisme effectif ni d'approche standard pour l'émission des ACNP; et
  - iv) qu'il n'existe actuellement pas de mécanisme permettant de compiler systématiquement les données scientifiques réunies par les Etats de l'aire de répartition et les recommandations faites par le GTA afin de comprendre la situation au plan régional et d'aider les Etats de l'aire de répartition à appliquer adéquatement l'Article IV de la Convention.
- b) Concernant les 15 recommandations faites par le GTA dans le document PC16 Doc. 19.1.1, le Comité pour les plantes a décidé:
- i) de faire siennes les recommandations suivantes (document PC16 Doc. 19.1.1, p. 14 et 15, tableau sur l'ordre des priorités) et de les soumettre à la CoP14: recommandation 1 (en précisant qu'aux fins du travail du Comité pour les plantes, les activités concernant le partage des informations et le renforcement des capacités seront liées à l'émission des ACNP), et recommandations 3, 9, 10 et 12; les projets de décisions suivants sont donc soumis à la Conférence des Parties:

***A l'adresse des Etats de l'aire de répartition et du Secrétariat***

14.XX Les Etats de l'aire de répartition et le Secrétariat devraient intensifier les activités de partage des informations et de renforcement des capacités parmi les pays, concernant les avis de commerce non préjudiciable, les partageant au niveau régional entre les Etats de l'aire de répartition de l'acajou, couvrant les conditions requises par les différentes parties prenantes à l'application de l'inscription de l'acajou à l'Annexe II de la CITES (douanes, gouvernement, police et justice).

***A l'adresse des Etats de l'aire de répartition***

14.XX Les Etats de l'aire de répartition devraient:

- a) Promouvoir des synergies nationales parmi les pays de production en établissant formellement et spécifiquement des comités multi-institutionnels composés d'organisations scientifiques compétentes, pour appuyer les autorités scientifiques;
  - b) Réaliser des études sur les rendements des bois sciés à partir de grumes, et sur le rapport hauteur/diamètre, afin d'améliorer la gestion et le contrôle du bois de l'acajou;
  - c) Encourager la gestion territoriale régionale de l'acajou et valider ou vérifier les rapports soumis par les exploitants forestiers, notamment des études périodiques sur l'écologie et la dynamique de croissance;
  - d) Etudier la possibilité d'accorder aux espèces CITES un traitement particulier au niveau des normes techniques pour recenser les arbres ayant un diamètre inférieur à la taille de coupe minimale, afin de déterminer les stocks d'arbres restant, de fixer les diamètres de coupe minimaux, le pourcentage d'arbres restant qui devraient être laissés et les techniques de coupe.
- ii) de transmettre au Comité permanent, pour examen, les recommandations suivantes relatives au respect de la Convention et à la lutte contre la fraude: recommandation 1 (activités touchant au partage des informations et au renforcement des capacités liées au respect de la Convention et à la lutte contre la fraude), et recommandations 7, 11, 13 et 15.

15. Les recommandations présentées par le GTA non incluses dans les points ci-dessus figurent actuellement dans la décision 13.59 révisée qui sera proposée à la CoP14.
16. En plus des recommandations du rapport du GTA, le Comité pour les plantes a recommandé les actions suivantes, à court et à moyen termes, à l'adresse du Comité pour les plantes, des Parties ou du Secrétariat:

a) Recommandations à court terme (dans les 6 prochains mois), questions urgentes:

- i) A l'adresse du Comité pour les plantes: appuyer le développement d'orientations supplémentaires à l'intention des pays d'exportation concernant les éléments nécessaires pour émettre les ACNP pour les espèces d'arbres.

A cet égard, un atelier international de spécialistes sur l'émission des avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou (*Swietenia macrophylla*) se tiendra au Mexique au premier trimestre de 2007. Le but de l'atelier sera de définir des lignes directrices générales qui serviront de base et de référence pour l'émission des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) par les autorités scientifiques pour l'acajou, afin d'améliorer l'application de la CITES et de garantir l'utilisation et le commerce durables de cette espèce.

A cette fin, les objectifs suivants ont été définis:

- A. Mise à disposition des autorités scientifiques des pays d'exportation de l'acajou (pays d'origine) des informations de base et des outils – principes généraux, lignes directrices, directives et critères – nécessaires pour évaluer les plans de gestion et d'exploitation forestières couvrant l'acajou et l'émission des ACNP;
- B. Renforcement d'un réseau de communication et d'échange d'informations entre les autorités scientifiques des divers pays (d'exportation et d'importation) et les spécialistes, sur l'émission des ACNP pour l'acajou; et
- C. Définition de mécanismes pour la coordination internationale par lesquels il sera possible de compléter les programmes de conservation et d'exploitation ainsi que les programmes de suivi de la conservation des populations sauvages et de leurs habitats.

Au moment de la préparation du rapport de la Présidente du Comité pour les plantes, les résultats n'étaient pas disponibles mais ils feront l'objet d'un document d'information qui sera distribué à la CoP14.

- ii) A l'adresse du Comité pour les plantes: appuyer l'organisation d'un atelier sur les ACNP pour les espèces d'arbres (axé sur les informations nécessaires pour émettre et documenter les ACNP).

Après réception des résultats du projet de lignes directrices destiné aux pays d'exportation concernant les éléments nécessaires pour émettre les avis de commerce non préjudiciable pour les espèces d'arbres, un appui sera fourni pour organiser un atelier au plan régional.

- iii) A l'adresse des Parties: soumettre au GTA, le 30 novembre 2006 au plus tard, un rapport sur l'application de la décision 13.58 suivant la présentation agréée par la Présidente du Comité pour les plantes. Le GTA compilera les rapports et les transmettra au Comité pour les plantes pour qu'il complète son rapport à la CoP14.

La décision 13.58, paragraphe d), charge les Etats de l'aire de répartition de *Swietenia macrophylla* de soumettre au Secrétariat, dans les 90 jours précédant la 16<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, des rapports d'activité sur l'application de la présente décision, afin que le Secrétariat puisse les inclure dans un rapport qu'il présentera à cette session. Malheureusement, aucune Partie n'a donné suite à cette décision dans le délai fixé.

En dépit de ce qui précède, tous les Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles, à l'exception du Belize, ont suivi la recommandation faite par le Comité pour les plantes à sa

16<sup>e</sup> session, et ont envoyé leur rapport avant la fin de septembre 2006, dans la présentation préparée par le Président du groupe de travail sur l'acajou (M. Romero) en consultation avec la Présidente du Comité pour les plantes, comme indiqué par le Comité.

Les rapports des Etats de l'aire de répartition de l'acajou ont été transmis à la Présidente du groupe de travail sur l'acajou (Mme Dávila) qui, en coopération avec M. García, les a résumés. Ce résumé est joint en tant qu'annexe 1 au présent document et les rapports complets figurent dans le document CoP14 Inf. 8.

- iv) A l'adresse des Parties: souligner l'importance de ne pas autoriser d'exportations d'acajou sans que leur autorité scientifique ait émis un ACNP fondé sur des informations scientifiques solides et valables.
  - v) A l'adresse des Parties: souligner qu'aucune exportation ne devrait avoir lieu en l'absence de preuve de l'origine légale du bois.
  - vi) A l'adresse des Parties: les pays d'importation devraient refuser les chargements d'acajou assortis d'un permis d'exportation CITES délivré par décision de justice, à moins que le pays d'importation n'ait indiqué que l'autorité scientifique du pays d'origine a émis un ACNP.
  - vii) A l'adresse du Secrétariat: soulever la question du respect de la Convention et de la lutte contre la fraude concernant l'acajou à la 54<sup>e</sup> session du Comité permanent.
  - viii) A l'adresse du Secrétariat: s'informer au sujet du volume important des importations d'acajou en République dominicaine.
  - ix) A l'adresse du Secrétariat: mettre à jour les liens du site web de la CITES concernant l'acajou afin que les Etats de l'aire de répartition puissent utiliser toutes les informations générées par les réunions du GTA et d'autres instances.
  - x) A l'adresse des Parties: les quotas d'exportation devraient être fondés sur des informations scientifiques solides et valables.
- b) Recommandations à moyen terme, à soumettre à la CoP14 pour adoption en tant que nouvelles décisions et nouveaux amendements aux actuelles décisions 13.55 à 13.59:

#### ***A l'adresse des Parties***

- 14.XX Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles devraient élaborer, en coopération avec les pays d'importation et les organisations internationales, un plan d'action stratégique pour la région, avec un calendrier, couvrant les ACNP, l'origine légale, ainsi que les questions de respect de la Convention et de lutte contre la fraude. La stratégie devrait inclure les 15 recommandations faites dans le rapport du GTA (document PC16 Doc. 19.1.1) et des mécanismes garantissant un respect de la Convention et une lutte contre la fraude adéquats. Un rapport d'activité devrait être soumis au Comité pour les plantes et à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### ***A l'adresse du Secrétariat***

- 14.XX Le Secrétariat recherchera des fonds pour la préparation de lignes directrices pour l'émission des ACNP concernant les espèces d'arbres, et faciliter cette préparation. Ce guide devrait refléter les informations détaillées présentées dans le document MWG2 Doc. 7.

#### ***A l'adresse du Comité permanent***

- 14.XX Le Comité permanent examinera le respect de la Convention et la lutte contre la fraude concernant *Swietenia macrophylla* à chacune de ses sessions entre sa 57<sup>e</sup> session et la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, et recommandera les mesures appropriées.

17. Le Comité pour les plantes recommande la suppression des décisions 13.55 et 13.56 et propose de les remplacer par la décision suivante:

***A l'adresse du Comité pour les plantes***

- 14.XX a) Le groupe de travail sur l'acajou (*Swietenia macrophylla*) poursuivra son travail dans le cadre du Comité pour les plantes. Ce groupe se composera principalement des Etats de l'aire de répartition de l'espèce, des principaux pays d'importation et d'un membre au moins du Comité pour les plantes.
- b) Le Comité pour les plantes présentera un rapport à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties sur les progrès accomplis par le groupe de travail.
- c) Le Comité pour les plantes examinera les progrès accomplis dans la réalisation du plan d'action stratégique pour la région.

18. Le Comité pour les plantes recommande la suppression des décisions 13.57 et 13.58 et propose de les remplacer par la décision suivante:

***A l'adresse des Parties***

- 14.XX a) Les pays du groupe de travail sur l'acajou s'emploieront à garantir la présence de leurs représentants aux réunions du groupe, ainsi que la présence d'au moins un représentant du Comité pour les plantes venant d'un Etat de l'aire de répartition.
- b) Pour faciliter l'émission des avis de commerce non préjudiciable, les Etats de l'aire de répartition de *Swietenia macrophylla* devraient:
- i) préparer, adopter et appliquer, en tant que priorité, des plans de gestion forestière aux niveaux national et subrégional, incluant des obligations spécifiques pour l'acajou, comme indiqué dans le document MWG2 Doc. 7;
  - ii) mettre au point et réaliser des inventaires forestiers permettant l'identification et l'analyse spécifiques des données sur *Swietenia macrophylla*, ainsi que des programmes de surveillance continue de la répartition géographique, de la taille des populations et de la conservation de l'acajou incluant les trois conditions de bases requises pour les avis de commerce non préjudiciable soulignées dans le document MWG2 Doc. 7, p. 44, a) à c)\*;
  - iii) élaborer des programmes de renforcement des capacités pour le suivi et la gestion relatifs aux procédures et aux documents CITES. Cette activité pourrait impliquer l'assistance du Comité pour les plantes et du Secrétariat;
  - iv) soumettre au Secrétariat, dans les 90 jours précédant la 17<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, des rapports d'activité sur l'application de la présente décision, afin que le Secrétariat puisse les inclure dans un rapport qu'il présentera à cette session; et
  - v) établir des groupes de travail aux niveaux national, subrégional et régional pour mettre en œuvre la présente décision.

***A l'adresse du Comité pour les plantes***

14.XX A sa 17<sup>e</sup> session, le Comité pour les plantes analysera les rapports présentés par les Etats de l'aire de répartition et les progrès accomplis dans l'application de la décision 14.XX (voir paragraphe précédent) à l'adresse des Parties, et examinera la nécessité d'inclure l'espèce dans l'étude du commerce important.

---

\* <http://www.cites.org/fra/prog/mwg/mwg2/index.shtml> (en anglais et en espagnol)

19. Le Comité pour les plantes recommande la suppression de la décision 13.59 et propose de la remplacer par la décision suivante:

***A l'adresse des Parties, du Secrétariat et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des secteurs économiques qui importent et exportent de l'acajou des Antilles***

14.XX Les Parties (pays d'importation et d'exportation), le Secrétariat CITES et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales chercheront des moyens de partager les informations en organisant des ateliers régionaux et par le biais de programmes de renforcement des capacités, d'un échange d'expériences et en recherchant des ressources financières pour appuyer les pays d'exportation pour des activités, la formation, des études, et le renforcement des capacités. Un appui devrait être demandé au secteur économique de l'importation et de l'exportation de l'acajou, notamment sous forme de financement pour les activités de renforcement des capacités.

20. Le Comité pour les plantes tient à souligner à la Conférence des Parties que ces derniers mois, l'on a noté une certaine confusion dans l'interprétation des annotations aux essences forestières, en particulier celles sur l'acajou; en conséquence, en consultation avec la Présidente du groupe de travail sur l'acajou et le Secrétariat, il recommande l'adoption des décisions suivantes:

***A l'adresse du Comité pour les plantes***

14.XX Le Comité pour les plantes examinera les annotations aux essences forestières inscrites aux Annexes II et III et, s'il y a lieu, préparera des projets d'amendements et/ou des définitions claires des termes utilisés dans ces annotations afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents de lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.

14.XX Les annotations amendées seront axées sur les articles apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des Etats de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.

14.XX Le Comité pour les plantes préparera, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13) et/ou d'amendement des annexes, que le gouvernement dépositaire soumettra en son nom à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, pour examen.

***A l'adresse du Secrétariat***

14.XX Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat préparera un glossaire de définitions et des matériels de formation illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique dans l'application des lois et des contrôles.

21. Le Comité pour les plantes remercie les présidents et vices-présidents pour leur contribution précieuse au groupe de travail sur l'acajou, les Etats de l'aire de répartition, les participants aux 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> sessions du Comité et à la réunion du groupe de travail sur l'acajou, ainsi que le Secrétariat CITES.

**COMMENTAIRES DU SECRETARIAT**

- A. Le Secrétariat approuve les commentaires du Mexique, en tant que président du groupe de travail sur l'acajou dans le cadre du Comité pour les plantes, concernant l'application de la décision 13.58 par les Etats de l'aire de répartition. Voir l'annexe 1 au présent document.
- B. Le Secrétariat a largement commenté le projet de décisions présenté aux points 14 b) i), 16 a) i), ii), v), vi) et viii, b), 17, 18 et 19. En conséquence, en consultation avec le Comité pour les plantes et le Président du groupe de travail sur l'acajou, le Secrétariat a revu les projets de décisions proposés dans le présent document; les versions finales agréées sont jointes en tant qu'annexe 2 et soumises pour examen à la présente session.

- C. Le Secrétariat appuie pleinement l'adoption des projets de décisions soumis par le Comité pour les plantes à l'annexe 2.
- D. Enfin, le Secrétariat souhaiterait avoir l'opinion des Parties sur la reconstitution d'un groupe de travail sur les bois qui traiterait de toutes les questions touchant aux bois, plutôt que l'établissement de groupes de travail sur des espèces individuelles.

## RESUME DES RAPPORTS NATIONAUX DES ETATS DE L'AIRE DE REPARTITION DE L'ACAJOU

Document préparé par le Mexique  
(Président du groupe de travail sur l'acajou du Comité pour les plantes)

### Introduction

Les rapports nationaux soumis par tous les Etats de l'aire de répartition de l'acajou, sauf le Belize, dans la présentation agréée par la Présidente du Comité pour les plantes, ont été examinés.

L'analyse et la synthèse des rapports ont été axées sur les trois premiers alinéas de la décision 13.58, qui mettent l'accent sur l'importance de documenter les informations dont disposent les Etats de l'aire de répartition de l'acajou pour émettre les avis de commerce non préjudiciable (ACNP). Compte tenu de la complexité, du nombre et de la diversité des informations figurant dans les rapports nationaux, l'on a décidé de les résumer et de les inclure de manière systématique dans les 10 principaux chapitres couvrant les points pertinents de la présentation initiale, afin d'en faciliter l'analyse. Ces principaux chapitres sont:

1. Plans de gestion nationaux sur l'acajou
2. Estimation de la superficie totale potentielle
3. Superficie en cours d'exploitation
4. Densité des spécimens / des zones exploitées
5. Répartition des âges ou des catégories de diamètre des spécimens dans les zones exploitées (spécimens / ha)
6. Cycle, âge (rotation), taux de coupe et diamètres de coupe minimaux
7. Informations sur l'exploitation illégale
8. Plantations
9. Volume des exportations
10. Renforcement des capacités

### Chapitre 1. Plans de gestion nationaux sur l'acajou

Pays	Informations
Belize	Aucun rapport soumis
Bolivie	Aucune. Des lois et des programmes de gestion couvrent les zones d'exploitation forestière
Brésil	Aucune. Des lois et des programmes de gestion couvrent les zones d'exploitation forestière
Colombie	Pas d'informations
Costa Rica	Aucune. Des lois et des programmes de gestion couvrent les zones d'exploitation forestière
Equateur	Aucune. Il y a des lois forestières. L'acajou est sur la liste des espèces dont le prélèvement est soumis à conditions; des programmes de gestion couvrent les zones d'exploitation forestière
Guatemala	Aucune. Des lois et des programmes de gestion couvrent les zones d'exploitation forestière
Honduras	Aucune. Des lois et des programmes de gestion couvrent les zones d'exploitation forestière
Mexique	Aucune. Des lois et des programmes de gestion couvrent les zones d'exploitation forestière, ainsi qu'un plan stratégique forestier national à long terme
Nicaragua	Aucune. Des lois et des programmes de gestion couvrent les zones d'exploitation forestière

<b>Pays</b>	<b>Informations</b>
Panama	Aucune. Des lois et des programmes de gestion couvrent les zones d'exploitation forestière. L'exportation de l'acajou est interdite
Pérou	Aucune. Des lois et des programmes de gestion couvrent les zones d'exploitation forestière. Un plan de renforcement spécifique est en préparation
République bolivarienne du Venezuela	Aucune. Des lois et des programmes de gestion couvrent les zones d'exploitation forestière, quoique le prélèvement de l'acajou est interdit

## Chapitre 2. Estimation de la superficie totale potentielle

<b>Pays</b>	<b>Superficie potentielle (ha)</b>	<b>Dans les aires protégées (ha)</b>
Belize	Aucun rapport soumis	Aucun rapport soumis
Bolivie	3 millions	2 millions
Brésil	150 millions	26 millions
Colombie	Pas d'informations	Pas d'informations
Costa Rica	398.580	Pas de chiffres précis
Equateur	1,8 million	Pas de chiffres précis
Guatemala	2.248.922	868.884
Honduras	Pas de chiffres précis	Pas de chiffres précis
Mexique	3,8 millions	2,5 millions
Nicaragua	2.397.977	1.442.982
Panama	1.134.007	Pas de chiffres précis
Pérou	Pas de chiffres précis	13.033.393
République bolivarienne du Venezuela	7994	Pas de chiffres précis

## Chapitre 3. Superficie en cours d'exploitation (ha)

<b>Pays</b>	<b>Informations</b>
Belize	Aucun rapport soumis
Bolivie	Pas de chiffres précis
Brésil	1016
Colombie	Pas d'informations
Costa Rica	Interdiction totale
Equateur	400
Guatemala	533.134
Honduras	50.000
Mexique	518.000
Nicaragua	949.995
Panama	1.134.007
Pérou	Pas de chiffres précis
République bolivarienne du Venezuela	Pas d'informations, prélèvement de l'espèce interdit

#### Chapitre 4. Densité des spécimens / des zones exploitées

Pays	Informations
Belize	Aucun rapport soumis
Bolivie	0,3 – 0,5 spécimens/ha
Brésil	Pas d'informations précises
Colombie	Pas d'informations
Costa Rica	0,05 spécimen/ha, de DBH entre 40 et 75 cm et de hauteur globale de 13 à 30 m
Equateur	1,1 spécimens/ha, DBH > 60 et hauteur moyenne de 18 m
Guatemala	3108 spécimens/ha Dans les aires protégées: 3 spécimens/ha de DBH supérieur à 10 cm
Honduras	Pas d'informations précises
Mexique	0,009 à 8 spécimens/ha
Nicaragua	0,64 à 0,65 spécimens/ha
Panama	0,4 spécimen/ha Dans les aires protégées: 0,5 à 1 spécimen/ha
Pérou	Pas d'informations précises
République bolivarienne du Venezuela	0,09 à 1,42 spécimen/ ha

#### Chapitre 5. Répartition des âges ou des catégories de diamètre des spécimens dans les zones exploitées (spécimens / ha)

Pays	Informations
Belize	Aucun rapport soumis
Bolivie	Pas d'informations
Brésil	Pas d'informations
Colombie	Pas d'informations
Costa Rica	Pas d'informations
Equateur	Pas d'informations
Guatemala	Catégories de diamètre signalées
Honduras	Pas d'informations
Mexique	Catégories de diamètre signalées
Nicaragua	Pas d'informations
Panama	Pas d'informations
Pérou	Pas d'informations
République bolivarienne du Venezuela	Pas d'informations

## Chapitre 6. Cycle, âge (rotation), taux de coupe et diamètres de coupe minimaux

Pays	Informations
Belize	Aucun rapport soumis
Bolivie	Cycle de coupe: 20 ans Age (rotation): Pas d'informations Taux de coupe: 80% de diamètres exploitables Diamètre minimal pour la coupe: 60 cm
Brésil	Cycle de coupe: 25 ans Age (rotation): Pas d'informations Taux de coupe: Pas d'informations Diamètre minimal pour la coupe: Pas d'informations
Colombie	Pas d'informations
Costa Rica	Pas d'informations
Equateur	Cycle de coupe: 15 ans minimum Age (rotation): Pas d'informations Taux de coupe: 30% de la zone basale Diamètre minimal pour la coupe: 60 cm
Guatemala	Cycle de coupe: 25 ans Age (rotation): 30 à 40 ans Taux de coupe: 85% des arbres sains ayant atteint le diamètre minimal pour la coupe Diamètre minimal pour la coupe: 45 à 50 cm
Honduras	Pas d'informations
Mexique	Cycle de coupe: 20-25 ans Age (rotation): 60-75 ans Taux de coupe: 30% Diamètre minimal pour la coupe: 55 cm
Nicaragua	Cycle de coupe: Pas d'informations Age (rotation): Pas d'informations Taux de coupe: 40% Diamètre minimal pour la coupe: 50 cm
Panama	Pas d'informations
Pérou	Cycle de coupe: Pas d'informations Age (rotation): Pas d'informations Taux de coupe: 4% Diamètre minimal pour la coupe: 75 cm
République bolivarienne du Venezuela	Pas d'informations

## Chapitre 7. Informations sur l'exploitation illégale

Pays	Informations
Belize	Aucun rapport soumis
Bolivie	Pas d'informations
Brésil	Pas d'informations
Colombie	Pas d'informations
Costa Rica	Pas d'informations
Equateur	Pas d'informations
Guatemala	Pas d'informations
Honduras	Volume de bois intercepté (confisqué) 2200,22 m <sup>3</sup>
Mexique	Entre 2004 et 2006, 195,7 m <sup>3</sup> de grumes d'acajou et 9 m <sup>3</sup> d'acajou scié ont été saisis dans 48 procédures administratives
Nicaragua	Pas d'informations précises
Panama	Pas d'informations précises
Pérou	Saisies de 7383 m <sup>3</sup> entre 2003 et juin 2006
République bolivarienne du Venezuela	Ces cinq dernières années, en moyenne, 12,8 m <sup>3</sup> d'acajou ont été confisqués par an dans tout le pays

## Chapitre 8. Plantations (ha)

Pays	Informations
Belize	Pas d'informations
Bolivie	Pas d'informations
Brésil	Pas d'informations
Colombie	Pas d'informations
Costa Rica	Pas d'informations
Equateur	79,50 m <sup>3</sup> d'acajou plantés le long des routes et officiellement enregistrés; l'enregistrement des arbres plantés le long de la côte équatorienne est officiellement en cours
Guatemala	622.68 plantations de diverses espèces ont été faites après des attaques d'insectes; c'est pourquoi la zone plantée d'acajous est relativement petite
Honduras	150
Mexique	42.012
Nicaragua	Pas d'informations
Panama	300
Pérou	3000 à 4000
République bolivarienne du Venezuela	72,8

### Chapitre 9. Volume des exportations (m³)

Pays	Informations
Belize	Aucun rapport soumis
Bolivie	34.800 entre 2001 et 2005
Brésil	33.585 entre 2002 et 2006
Colombie	Pas d'informations
Costa Rica	Interdiction
Equateur	Aucun permis d'exportation n'a été délivré en 2006
Guatemala	4900 en 2006
Honduras	Pas d'informations
Mexique	2636 entre 2001 et 2005
Nicaragua	38.146 entre 2001 et 2006
Panama	596 en 2002 (interdiction depuis 2003)
Pérou	233.060 entre 2000 et 2005
République bolivarienne du Venezuela	Interdiction

### Chapitre 10. Renforcement des capacités

Pays	Informations
Belize	Pas d'informations
Bolivie	Pas d'informations
Brésil	Cours sur l'identification anatomique des espèces d'arbres et renforcement des capacités des autorités CITES Cours de formation à la gestion forestière
Colombie	Pas d'informations
Costa Rica	Ateliers sur l'identification de l'acajou (trois ateliers nationaux, 10 pour l'Amérique centrale et trois avec le Panama et le Nicaragua)
Equateur	Divers ateliers intergouvernementaux et réunions et préparation de matériels imprimés avec des informations sur l'acajou
Guatemala	Ateliers sur l'identification du bois d'acajou et cours sur le commerce des espèces CITES et la réglementation qui leur est applicable
Honduras	Programme de renforcement des capacités dans la supervision et la gestion de l'acajou
Mexique	Ateliers sur le renforcement des capacités couvrant le commerce et l'identification de l'acajou et programme de formation à l'application de la CITES
Nicaragua	Atelier régional pour évaluer l'état de l'acajou en Amérique centrale et programme de formation à l'identification de l'acajou
Panama	Ateliers transfrontières (Panama/Costa Rica) sur l'identification de l'acajou
Pérou	Cours de formation sur l'identification de l'acajou pour divers secteurs, cours de formation à l'identification des espèces semblables à l'acajou, 106 kits d'identification des bois du commerce et manuel de procédure administrative sur l'exploitation, le transport et l'exportation de l'acajou
République bolivarienne du Venezuela	Pas d'informations

## Conclusions générales

Il n'y a pas de plans de gestion nationaux particuliers pour l'acajou dans les Etats de l'aire de répartition. Cependant, la majorité d'entre eux ont des lois et des programmes de gestion pour les espèces forestières dans lieux voués à l'exploitation, couvrant l'acajou et l'établissement des critères spécifiques pour les espèces. Cette situation témoigne de la difficulté d'établir des plans de gestion spécifiquement conçus pour l'acajou au niveau national, bien que ceux-ci soient demandés dans la décision 13.58; les caractéristiques propres aux forêts tropicales qui ont une grande diversité d'espèces forestières rendent nécessaire une approche globale à la gestion forestière. En conséquence, une solution pour la gestion nationale de l'acajou serait d'obtenir des données précises sur la répartition totale et les zones gérées ou exploitées, ainsi que des inventaires et des lignes directrices techniques *ad hoc* communes pour l'acajou, fournissant ainsi les informations nécessaires pour rendre les avis de commerce non préjudiciable et les appliquer aux zones d'exploitation forestière.

Certains pays n'ont pas soumis d'informations précises ou normalisées sur l'aire potentielle de l'acajou. Il est donc impossible d'avoir une estimation fiable de la répartition potentielle de l'acajou dans son aire naturelle et pour estimer avec précision la présence réelle de l'espèce. En outre, les données sur la présence de l'acajou dans les aires protégées doivent être traitées avec prudence car s'il est probable que leur superficie totale a bien été signalée, l'on ne peut pas présumer que cette espèce y soit répartie de manière homogène. Il faut donc avoir une méthodologie standard pour pouvoir estimer la répartition actuelle de l'espèce.

Certains pays n'ont pas soumis d'informations précises ou normalisées sur l'aire où l'acajou est exploité, ce qui est préoccupant car ces informations sont essentielles pour une gestion correcte de l'espèce. Il devant être mentionné que seuls deux pays (Costa Rica et République bolivarienne du Venezuela), ont indiqué que le prélèvement de l'espèce est interdit. Comme toute exploitation nécessite un inventaire et une aire précise, il faut que les informations soient partagées par les Parties sous une forme normalisée.

Il n'y a pas d'inventaires nationaux des forêts pour l'acajou. Certains pays mentionnent des inventaires dans les zones exploitées; d'autres ne donnent pas d'informations. Dans ce document, les pays portant l'annotation "Pas d'informations précises" présentent des données en mètre cube ou en nombre total de spécimens sans mentionner la superficie couverte, ce qui signifie qu'il est impossible de déterminer la densité. Il faut donc que les informations sur la densité soient fournies dans une forme normalisée et selon une méthodologie normalisée.

Seuls le Guatemala et le Mexique ont donné des informations précises sur les catégories de diamètre dont on peut déduire la structure et le taux de régénération de la population. Comme ces informations manquent, on ne peut pas tirer de conclusions sur la durabilité de l'exploitation; il est donc essentiel que tous les pays disposent de ces informations dans une forme normalisée.

Il y a un manque flagrant d'informations sur le cycle, l'âge, le taux de coupe et le diamètre minimal à la coupe. Ce sont des éléments indispensables pour planifier la gestion; en conséquence, tous les Etats de l'aire de répartition qui autorisent l'exploitation devraient disposer d'informations normalisées reflétant clairement ces paramètres.

Divers pays ont mentionné des sanctions en cas d'infraction aux lois forestières, mais quatre seulement ont signalé des volumes de bois confisqués. L'on ignore pourquoi les pays n'ont pas signalé les confiscations de bois exploités illégalement mais cette information est très importante car elle permet d'estimer l'ampleur des effets sur les populations sauvages.

Bien que certains pays aient fait un effort pour promouvoir les plantations d'acajous, il est évident que leur effet sur la conservation de cette espèce, à moyen et même à long terme, est très limité.

Si certains pays ont imposé une interdiction de l'exploitation et/ou de l'exportation de l'acajou, d'autres pratiquent le commerce international de cette espèce. Les volumes exportés signalés sont très variables et ne permettent pas à eux seuls d'établir si l'exploitation est durable. Il importe de corréliser ces valeurs et le volume effectivement autorisé (le taux dérivé de l'inventaire), le volume extrait et, le cas échéant, le volume traité (en tenant compte du coefficient de traitement).

La majorité des pays signalent la conduite d'activités de renforcement des capacités couvrant l'identification et le commerce de l'acajou; toutefois, à part le Brésil, ils n'indiquent pas d'activités spécifiques concernant les inventaires et la gestion forestière de l'espèce dans les zones exploitées. Cela signifie que les pays doivent faire un effort important pour former le personnel de terrain qui réunit les informations de base pour rendre les avis de commerce non préjudiciable.

DECISIONS DONT L'ADOPTION EST PROPOSEE

Avis de commerce non préjudiciable pour les essences forestières

***A l'adresse du Comité pour les plantes***

14.XX Avant la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, le Comité pour les plantes:

- a) préparera un projet de lignes directrices pour l'émission des avis de commerce non préjudiciable pour les essences forestières; et
- b) appuiera l'organisation d'un atelier sur les avis de commerce non préjudiciable pour les essences forestières.

***A l'adresse du Secrétariat***

14.XX Le Secrétariat réunira des fonds pour aider le Comité pour les plantes à préparer le projet de lignes directrices mentionné dans la décision 14.XX.

Annotations aux essences forestières inscrites aux Annexes II et III

***A l'adresse du Comité pour les plantes***

- 14.XX a) Le Comité pour les plantes examinera et, s'il y a lieu, préparera des projets d'amendements aux annotations aux essences forestières inscrites aux Annexes II et III, et/ou préparera des définitions claires des termes utilisés dans ces annotations afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents de lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.
- b) Les annotations amendées seront axées sur les articles apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des Etats de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.
- c) Le Comité pour les plantes préparera, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP13) et/ou d'amendement des annexes en conséquence, afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, pour examen.

***A l'adresse du Secrétariat***

14.XX Sous réserve de fonds externes disponibles, le Secrétariat préparera un glossaire de définitions et des matériels de formation illustrant la teneur des annotations amendées, les termes utilisés et leur application pratique dans l'application des lois et des contrôles.

Acajou des Antilles

14.XX La Conférence des Parties a adopté le *Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles* (*Swietenia macrophylla*), joint en tant qu'annexe XX.

## ANNEXE XX

### Plan d'action pour le contrôle du commerce international de l'acajou des Antilles (*Swietenia macrophylla*)

1. Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou des Antilles devraient:
  - a) Promouvoir des synergies nationales parmi les pays de production en établissant formellement et spécifiquement des comités pluri-institutionnels incluant des organisations scientifiques compétentes, pour appuyer les autorités scientifiques;
  - b) Réaliser des études sur les rendements des bois sciés à partir de grumes, et sur le rapport hauteur/diamètre, afin d'améliorer la gestion et le contrôle du bois de l'acajou;
  - c) Encourager la gestion territoriale régionale de l'acajou et valider ou vérifier les rapports soumis par les exploitants forestiers, notamment des études périodiques sur l'écologie et la dynamique de croissance;
  - d) Etudier la possibilité d'accorder aux espèces CITES un traitement particulier au niveau des normes techniques pour recenser les arbres ayant un diamètre inférieur à la taille de coupe minimale, afin de déterminer les stocks d'arbres restant, de fixer les diamètres de coupe minimaux, et de déterminer le pourcentage d'arbres restant qui devraient être laissés et les techniques de coupe; et
  - e) Faciliter l'émission des avis de commerce non préjudiciable comme suit:
    - i) en préparant, en adoptant et appliquant, en tant que priorité, des plans de gestion forestière aux niveaux national et local incluant des obligations spécifiques pour l'acajou, comme indiqué dans les conclusions de l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou tenu à Cancun (avril 2007) (voir document CoP14. Inf. 24) après approbation et adoption par le Comité pour les plantes;
    - ii) en mettant au point et en réalisant des inventaires forestiers permettant l'identification et l'analyse spécifiques des données sur l'acajou, ainsi que des programmes de suivi de la répartition géographique, de la taille des populations et de la conservation de l'acajou sur la base des conclusions de l'atelier sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'acajou tenu à Cancun (avril 2007) après approbation et adoption par le Comité pour les plantes, et incluant les trois conditions de bases requises pour les avis de commerce non préjudiciable soulignées dans le document MWG2 Doc. 7, point 44, a) à c);
    - iii) en appliquant des programmes de renforcement des capacités pour le suivi et la gestion relatifs à la compréhension et à l'application des conditions requises par la CITES. Cette activité pourrait impliquer l'assistance du Comité pour les plantes et du Secrétariat;
    - iv) en soumettant au Secrétariat, dans les 90 jours précédant la 17<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes, des rapports d'activité sur l'application du présent plan d'action, afin que le Secrétariat puisse l'inclure dans un rapport qu'il présentera à cette session; et
    - v) en établissant des groupes de travail aux niveaux national, régional et subrégional pour mettre en œuvre le présent plan d'action.
2. Les pays membres du groupe de travail sur l'acajou s'emploieront à garantir la présence de leurs représentants aux réunions du groupe, ainsi que la présence d'au moins un représentant du Comité pour les plantes venant d'un Etat de l'aire de répartition.
3. Les Parties et les organisations internationales devraient souligner l'importance de ne pas autoriser d'exportations sans avoir la preuve de l'origine légale du bois. Les pays d'importation devraient refuser les chargements d'acajous assortis d'un permis d'exportation CITES délivré par décision de justice, à moins que le pays d'importation n'ait indiqué que l'autorité scientifique du pays d'origine a émis un avis de commerce non préjudiciable.

4. Les Etats de l'aire de répartition de l'acajou devraient élaborer, en coopération avec les pays d'importation et les organisations internationales, une stratégie régionale, assortie d'un calendrier, couvrant les avis de commerce non préjudiciable, l'origine légale, ainsi que les questions de respect de la Convention et de lutte contre la fraude. La stratégie devrait inclure les 15 recommandations faites dans le rapport du GTA (document PC16 Doc. 19.1.1) et des mécanismes garantissant un respect de la Convention et une lutte contre la fraude adéquats. Un rapport d'activité devrait être soumis au Secrétariat 90 jours avant la 18<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes.
5. Le Comité permanent examinera le respect de la Convention et la lutte contre la fraude concernant l'acajou à ses 57<sup>e</sup>, 58<sup>e</sup> et 59<sup>e</sup> sessions, et recommandera les mesures appropriées.
6. Le Comité pour les plantes:
  - a) est l'organe dans le cadre duquel le groupe de travail sur l'acajou poursuivra son travail. Le groupe se composera principalement des Etats de l'aire de répartition de l'espèce, des principaux pays d'importation et d'un membre au moins du Comité pour les plantes;
  - b) analysera, à sa 17<sup>e</sup> session, les rapports présentés par les Etats de l'aire de répartition, ainsi que les progrès accomplis dans l'application du présent plan d'action à l'adresse des Parties, et examinera la nécessité d'inclure l'espèce dans l'étude du commerce important;
  - c) examinera à sa 18<sup>e</sup> session les progrès accomplis dans l'application de la stratégie régionale; et
  - d) présentera à la 15<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties un rapport sur les progrès accomplis par le groupe de travail.
7. Le Secrétariat s'informerera au sujet du volume important des importations d'acajou en République dominicaine.
8. Les Parties importatrices et exportatrices, le Secrétariat CITES, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient rechercher des moyens de partager les informations en organisant des ateliers régionaux, des programmes de renforcement des capacités, l'échange d'expériences et la recherche de ressources financières pour appuyer les pays d'exportation dans leurs activités, la formation, les études, et le renforcement des capacités. Un appui devrait être demandé au secteur économique de l'importation et de l'exportation de l'acajou, notamment sous forme de financement des activités de renforcement des capacités.